



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2020-03

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2019-12-31-233 - ARRETE N° 2019- 285 Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence l'Ermitage » sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160), géré par la SARL « L'Ermitage», au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » (4 pages) Page 3
- IDF-2019-12-31-234 - ARRETE N° 2019- 286 Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Le Clos Fleuri » sis allée du Clos Fleuri à Draveil (91210), géré par la SAS « Résidence les bergeries », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » (4 pages) Page 8
- IDF-2019-12-31-235 - ARRETE N° 2019- 287 Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé «Château de Bellevue» sis 45, rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360), géré par la SASU « Résidence Bellevue », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » (4 pages) Page 13
- IDF-2020-02-24-012 - Arrêté n°2020-17-0021 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats » (7 pages) Page 18
- IDF-2020-02-24-013 - Arrêté n°2020-17-0022 Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats » (2 pages) Page 26
- ## Etablissement public foncier Ile de France
- IDF-2020-03-04-013 - Décision de préemption n°2000035 parcelle cadastrée ZI29 sise les buttes de Moisselles à ATTAINVILLE 95 (4 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-31-233

ARRETE N° 2019- 285

Portant approbation de cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence l'Ermitage »
sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160), géré par la
SARL « L'Ermitage», au profit
de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

ARRETE N° 2019- 285

Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence l'Ermitage » sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160), géré par la SARL « L'Ermitage », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-9 du 16 janvier 2015 portant régularisation de la capacité de l'EHPAD « Résidence l'Ermitage » sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160), portant sa capacité totale à 80 places (78 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;

VU le courrier du 9 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU les courriers du 25 juillet 2019 et 21 août 2019 de Madame Christine Jeandel, Présidente de la SAS « Colisée Patrimoine Group » et Gérant de la SARL « L'Ermitage », situées 7-9 allée Haussmann à Bordeaux Cedex (33070) :

- informant de la fusion-absorption de la SARL « L'Ermitage », par la SAS « Colisée Patrimoine Group » à compter du 1^{er} janvier 2020

- et demandant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence l'Ermitage », détenue par la SARL « L'Ermitage », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU les attestations du 7 août 2019 de Madame Christine Jeandel, indiquant, en sa qualité de Présidente et de Gérant, les accords des sociétés « Colisée Patrimoine Group » et « L'Ermitage » sur le projet de fusion devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation correspond à une évolution de l'organisation du groupe « Colisée Patrimoine Group », la SARL « L'Ermitage », étant une filiale du groupe ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette cession n'entraîne aucune modification dans la gestion du service ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence L'Ermitage » sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160), détenue par la SARL « L'Ermitage » sise 7-9 allée Haussmann à Bordeaux Cedex (33070), au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est situé 7-9 allée Haussmann 33070 Bordeaux Cedex, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Résidence L'Ermitage » a une capacité totale de 80 places réparties de la manière suivante :

- 78 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 176 2
 - o Code catégorie : [500] EHPAD
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 33 005 089 9
 - o N° SIREN : 480 080 969
 - o Code statut : [95] SAS - Société par actions simplifiée

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

ARTICLE 5:

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris le, 31 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-31-234

ARRETE N° 2019- 286

Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Le Clos Fleuri » sis allée du Clos Fleuri à Draveil (91210), géré par la SAS « Résidence les bergeries », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

ARRETE N° 2019- 286

Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Le Clos Fleuri » sis allée du Clos Fleuri à Draveil (91210), géré par la SAS « Résidence les bergeries », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-17 du 20 février 2012 portant modification de capacité de l'EHPAD dénommé « Résidence Le Clos Fleuri » sis allée du Clos Fleuri à Draveil (91210), portant sa capacité totale à 77 places (74 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) ;

VU le courrier du 9 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU le courrier du 20 septembre 2019 de Madame Christine Jeandel, Présidente de la SAS « Colisée Patrimoine Group » et de la SAS « Résidence les bergeries », situées 7-9 allée Haussmann à Bordeaux Cedex (33070) :

- informant de la fusion-absorption de la SAS « Résidence les bergeries », par la SAS « Colisée Patrimoine Group » à compter du 1^{er} janvier 2020
- et demandant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Clos Fleuri », détenue par la SAS « Résidence les bergeries », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU les attestations du 20 septembre 2019 de Madame Christine Jeandel, indiquant, en sa qualité de Présidente et de Gérant, les accords des sociétés « Colisée Patrimoine Group » et Résidence le Clos Fleuri » sur le projet de fusion devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation correspond à une évolution de l'organisation du groupe « Colisée Patrimoine Group », la SAS « Résidence les bergeries » étant une filiale du groupe ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette cession n'entraîne aucune modification dans la gestion du service ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Clos Fleuri », sis allée du Clos Fleuri à Draveil (91210), détenue par la SAS « Résidence les bergeries » sise 7-9 allée Haussmann à Bordeaux Cedex (33070), au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » dont le siège social est situé 7-9 allée Haussmann 33070 Bordeaux Cedex, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Résidence Le Clos Fleuri » a une capacité totale de 77 places réparties de la manière suivante :

- 74 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 080 046 5
 - o Code catégorie : [500] EHPAD
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 33 005 089 9
 - o N° SIREN : 480 080 969
 - o Code statut : [95] SAS - Société par actions simplifiée

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris le, 31 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-31-235

ARRETE N° 2019- 287

Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé «Château de Bellevue» sis 45, rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360), géré par la SASU « Résidence Bellevue », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

ARRETE N° 2019- 287

Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé «Château de Bellevue» sis 45, rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360), géré par la SASU « Résidence Bellevue », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-259, du 20 décembre 2013, portant fermeture de l'accueil de jour de l'EHPAD dénommé «Château de Bellevue » sis 45-47 rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360), portant la capacité totale de l'établissement à 65 places (60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire) ;

VU le courrier du 7 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU le courrier du 23 septembre 2019 de Madame Christine Jeandel, Présidente de la SAS « Colisée Patrimoine Group » et de la SASU « Résidence Bellevue », situées 7-9 allée Haussmann à Bordeaux Cedex (33070) :

- informant de la fusion-absorption de la SASU « Résidence Bellevue », par la SAS « Colisée Patrimoine Group » à compter du 1^{er} janvier 2020

- et demandant la cession d'autorisation de l'EHPAD «Château de Bellevue », détenue par la SASU Résidence Bellevue, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU les attestations du 23 septembre 2019 de Madame Christine Jeandel, indiquant, en sa qualité de Présidente, les accords des sociétés « Colisée Patrimoine Group » et « Résidence Bellevue » sur le projet de fusion devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation correspond à une évolution de l'organisation du groupe « Colisée Patrimoine Group », la SASU « Résidence Bellevue » étant une filiale du groupe ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette cession n'entraîne aucune modification dans la gestion du service ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD «Château de Bellevue » sis 45, rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360), détenue par la SASU « Résidence Bellevue » sise 7-9 allée Haussmann à Bordeaux Cedex (33070), au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » dont le siège social est situé 7-9 allée Haussmann (33070) Bordeaux Cedex, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Résidence Bellevue » a une capacité totale de 65 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 041 8
 - o Code catégorie : [500] EHPAD
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 33 005 089 9
 - o N° SIREN 480 080 969
 - o Code statut : [95] SAS- Société par actions simplifiée

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris le, 31 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-24-012

Arrêté n°2020-17-0021

Portant approbation des modifications de la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire «
Union
des Hôpitaux pour les achats »

Arrêté n°2020-17-0021

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les arrêtés n°2012-3132 du 6 août 2012, n°2013-2889 du 12 juillet 2013, n°2015-1435 du 28 juillet 2015 et n°2018-1904 du 18 juin 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu la délibération n°2019-42 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en date du 21 novembre 2019 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Centre Val de Loire, Grand-Est, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine et Occitanie et les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guyane, Martinique, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » conclue le 21 novembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres. A ce titre, il assure notamment des missions au titre du regroupement des achats, de la centrale d'achat.

Le groupement de coopération sanitaire agit pour le compte exclusif de ses membres.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont listés en annexe jointe au présent arrêté.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Le collège des membres sociétaires : Il est constitué d'établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT et d'établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Chaque membre sociétaire est détenteur d'une part sociale du GCS.
- Le collège des membres bénéficiaires : Il est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires. Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales.

Le groupement est constitué avec un capital qui s'élève à 63 euros divisés en 63 parts de un euro chacune.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Genevois Annecy Albanais
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	/
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Allier Puy de Dôme
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Perpignan
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	/
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
64. CH Angoulême	GHT de Charente
65. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
66. CHI Sud Jura (Lons le Saunier)	GHT Jura Sud
67. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
68. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
69. CH Agen-Nérac	GHT du Lot et Garonne
70. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
71. CH Saintonge	GHT de Saintonge
72. CH Argenteuil	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
73. CH Versailles	GHT 78 Sud
74. CH Tarbes	GHT des Hautes Pyrénées
75. CH Alpes Léman	GHT Léman Mont-Blanc
76. CH Saint-Malo	GHT Rance Emeraude
77. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
78. CH Sud Francilien Corbeille Essonne	GHT Ile de France Sud
79. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
80. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
81. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
82. CH de Cahors	GHT du Lot
83. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
84. CH de Rodez	GHT du Rouergue
85. CH Chalon sur Saône	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
86. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
87. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
88. GH de la Haute-Saône	GHT de la Haute-Saône
89. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Cœur Grand Est
90. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
91. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
92. CH Pierre Oudot (Bourgoin-Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
93. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
94. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault
95. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
96. CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
97. CH de Castelluccio
98. CH Arras
99. CH Auch
100.Hospices Civils de Beaune
101.EHPAD La Reynerie (Bouin)
102.CH Bourg en Bresse
103.CH des Escartons de Briançon
104.CH Le Vinatier
105.CH de Carcassonne
106.CH de Charleville-Mézières
107.CH de Chartres
108.CH de Châteauroux
109.CH Public du Contentin
110.CHI de Créteil
111.CH de Digne les Bains
112.CH Jacques Monod
113.CHI des Vallées de l'Ariège (CH Saint-Louis)
114.CH de Gap
115.CH de Givors
116.CH de Gonesse
117.CH Avranches Granville
118.Fondation John Bost
119.CH Les Murets
120.Hôpital de l'Arbresle
121.Hôpital Marie Lannelongue
122.CH Emile Roux
123.AHNAC (Association Hospitalière Nord Artois Clinique)
124.Hôpital Saint-Philibert
125.CH des Deux Vallées - Site de Longjumeau
126.Fondation ARHM
127.CH de Saint-Joseph Saint-Luc
128.Centre Léon Bérard
129.CH de Manosque
130.Hôpital Saint-Joseph de Marseille
131.Grand Hôpital de l'Est Francilien
132.GH Sud Ile-de-France
133.GHI Le Raincy-Montfermeil
134.CHI André Grégoire
135.CH de la Polynésie Française
136.Institut Mutualiste Montsouris
137.CH du Pays de Ploërmel
138.CH Léon Binet
139.Centre Eugène Marquis
140.CH Guillaume Régnier
141.Hôpitaux Drôme Nord
142.Centre Henri Becquerel
143.CH de Montéran
144.CH de l'Ouest Guyanais Franck Joly
145.CH de Saint-Lô
146.CH Louis Constant Fleming
147.Hôpitaux de Saint-Maurice

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
148.CH François Dunan
149.EPSM Val de Lys-Artois
150.CH de Soissons
151.CH de Somain
152.Hôpital Foch
153.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle
154.CH Jules Rousse
155.CH de Thuir
156.GH Brocéliande Atlantique
157.CH de Vierzon
158.Institut Gustave Roussy
159.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (Groupement)
160.CH Aurillac
161.CH Jacques Cœur de Bourges
162.CH Sud Seine et Marne de Fontainebleau
163.GCS Pharma Hauts de France

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « Union des Hôpitaux pour les achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-24-013

Arrêté n°2020-17-0022

Portant autorisation à être membre du groupement de
coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats

»

Arrêté n°2020-17-0022

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu les demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées le 19 novembre 2019 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs : dans le domaine de la santé digitale et numérique pour le CNRS, dans le domaine des consommables et équipements des unités de soins, ingénierie biomédicale, santé digitale et numérique et prestations de conciergerie hospitalière pour le GCS IRECAL, dans le domaine des transports pour le GCS Nord Ouest Touraine, dans le domaine de la restauration pour le GCS Santalys et dans le domaine du matériel hospitalier pour l'établissement VetAgro ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 21 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les cinq structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- CNRS (Centre national de la recherche scientifique) à Villeurbanne ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) IRECAL à Strasbourg ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Nord Ouest Touraine à Tours ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Santalys à Toulon ;
- VetAgro Sup (établissement public d'enseignement et de recherche - Vétérinaire) à Lempdes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-04-013

Décision de préemption n°2000035 parcelle cadastrée ZI29
sise les buttes de Moisselles à ATTAINVILLE 95

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation
de la Commune d'Attainville pour la propriété cadastrée ZI 29
sise « Les buttes de Moisselles » à Attainville**

N°2000035
DIA n°202001 réceptionnée en Mairie d'Attainville le 10/01/2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attainville, approuvé le 29 septembre 2016, et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que son plan de zonage,

Vu le classement du bien en zone AU du PLU, correspondant à une zone d'urbanisation future,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 19 juin 2008, visant par la même la délibération du 11 septembre 2001 instituant un périmètre de droit de préemption urbain, délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire classé en zones urbaines et

9

1

à urbaniser par le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 décembre 2000, et le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2016/52 du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 29 septembre juin 2016, modifiant le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire,

Vu la délibération n° 2015/60 du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 23 juin 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CCOPF et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération n°DEL-2015-04-03 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France en date du 3 juillet 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CCOPF et l'Etablissement Public Foncier, et notamment fixant le périmètre principalement aux lieux dits Tourne Cul et Triangle des Hyaumes, espaces approximativement compris entre les voiries RD 909, RN 104 et le chemin de Viarmes,

Vu la délibération n°27/2015 du Bureau du conseil d'administration de l'EPFVO en date du 10 décembre 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune d'Attainville et la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France pour la réalisation d'opérations d'aménagement, incluant en cela une Zone d'Activité Economique aux lieux dits le Tourne cul et le triangle des Hyaumes, approximativement située entre la RD 909, la francilienne RN 104 et le chemin de Viarmes,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue le 28 décembre 2015 entre la commune d'Attainville, la CCOPF et l'Etablissement Public Foncier pour la réalisation d'une Zone d'Activité Economique aux lieux dits le Tourne cul et le triangle des Hyaumes, approximativement située entre la RD 909, la francilienne RN 104 et le chemin de Viarmes, sur le territoire de la commune d'Attainville, identifiant ce périmètre et permettant des saisir les opportunités d'acquisition, tant à l'amiable que par préemption, sur ces terrains classés au PLU en zone à urbaniser,

Vu la délibération n°2016/08 du Conseil municipal d'Attainville, du 26 janvier 2016, portant délégation à l'EPF de l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens figurant dans le tènement foncier du périmètre défini dans la convention de veille et de maîtrise foncière conclue avec l'EPF,

Vu la délibération n° 2017/70 du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 22 novembre 2017 approuvant le projet de convention de substitution de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CAPV et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu la délibération n°B17-5-23 du Bureau du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 28 novembre 2017 approuvant le projet de convention de substitution de veille et de maîtrise foncière avec la commune d'Attainville et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour la réalisation d'opérations d'aménagement,

Vu la délibération n° DL2017-11-29_B du 29 novembre 2017 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, ayant repris au 1^{er} janvier 2016 les attributions et fonctions de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France dont la Commune d'Attainville était membre, approuvant la convention de substitution de la convention existante de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CCOPF (devenue la CAPV) et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, convention de substitution, conclue le 24 mai 2018 entre la commune d'Attainville, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Aurélien MAISONNIER, notaire à SARCELLES (95200), 8 boulevard du Général de Gaulle, mandataire de Monsieur Guy BOUCHER, propriétaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 janvier 2020 en mairie d'Attainville, portant sur la vente d'une propriété sise au lieu-dit « Les Buttes de Moisselles », cadastrée à Attainville, section ZI n°29, pour 7 830 M², moyennant le prix de **CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (125 280,00 €)**. Ce prix s'entendant pour un bien agricole faisant l'objet d'un bail,

Vu la demande des pièces complémentaires ou manquantes effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 janvier 2020, reçue en l'étude le 3 février 2020 par Maître Aurélien MAISONNIER, notaire à SARCELLES (95200), 8 boulevard du Général de Gaulle, et mandataire du vendeur, et la réception desdites pièces complémentaires le 12 février 2020,

Vu la demande de visite effectuée le 31 janvier 2020, et la visite effectuée le 17 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales référencé 2020-95028v0325,

CONSIDERANT

Considérant que le bien susmentionné se situe dans le secteur d'opération dit « Triangle des Hyaumes / le Tourne-cul » de la convention de veille et de maîtrise foncière susmentionnée,

Considérant les différentes études menées tant par la CCOPF puis la CAPV que le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise attestent du bien-fondé d'une ZAE sur cet espace,

Considérant que des acquisitions ont été régularisées sur cet espace, par l'EPFIF sur les parcelles ZI 30-33-34-35-36-37,

Considérant que l'acquisition des biens et droits immobiliers susmentionnés permettra de poursuivre la parfaite maîtrise des biens situés dans le secteur d'intervention dit « Triangle des Hyaumes / le Tourne-cul » en vue de la réalisation d'une zone de développement économique,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer à accélérer la disponibilité du foncier en vue de la création de ZAE,

Considérant que ces actions d'aménagement nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération d'aménagement d'une zone de développement économique présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 ainsi que du L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que le programme économique et ses aménagements revêtent le caractère d'un projet urbain, entrant dans une politique de développement économique au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette parcelle objet de la DIA susvisée se situe dans un périmètre d'aménagement identifié par le PADD, composante du PLU approuvé,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 MARS 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECIDE

Article 1

De préempter aux prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner du 10 janvier 2020, la propriété sise « Les buttes des Moisselles » à Attainville, cadastrée section ZI n°29, moyennant le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (125 280,00 €).

Ce prix s'entendant pour un bien agricole loué, au profit de l'agriculteur exploitant Madame Carine DELSUPEXHE, tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 12 février 2020.

Article 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Guy BOUCHER, demeurant à Moisselles (95570), 2 rue de Paris, en tant que propriétaire ;
- Maître Aurélien MAISONNIER, 8 boulevard du Général de Gaulle – BP 68, à Sarcelles (95200) en tant que notaire et mandataire de la vente ;
- Madame Carine DELSUPEXHE, demeurant à Attainville (95570), 19 rue des Ormes, en sa qualité d'acquéreur évincé;

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Attainville.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.


Fait à Paris, le

0 4 MARS 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

0 4 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT